

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'artisanat, du commerce
et du tourisme

Arrêté du -9 JAN. 2013
relatif au panneau des offices de tourisme classés

NOR : ACTI1241430A

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu le code du tourisme, notamment l'article D. 133-30,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le panneau signalant le classement de l'office de tourisme prévu à l'article D. 133-30 du code du tourisme est conforme au modèle défini à l'annexe.

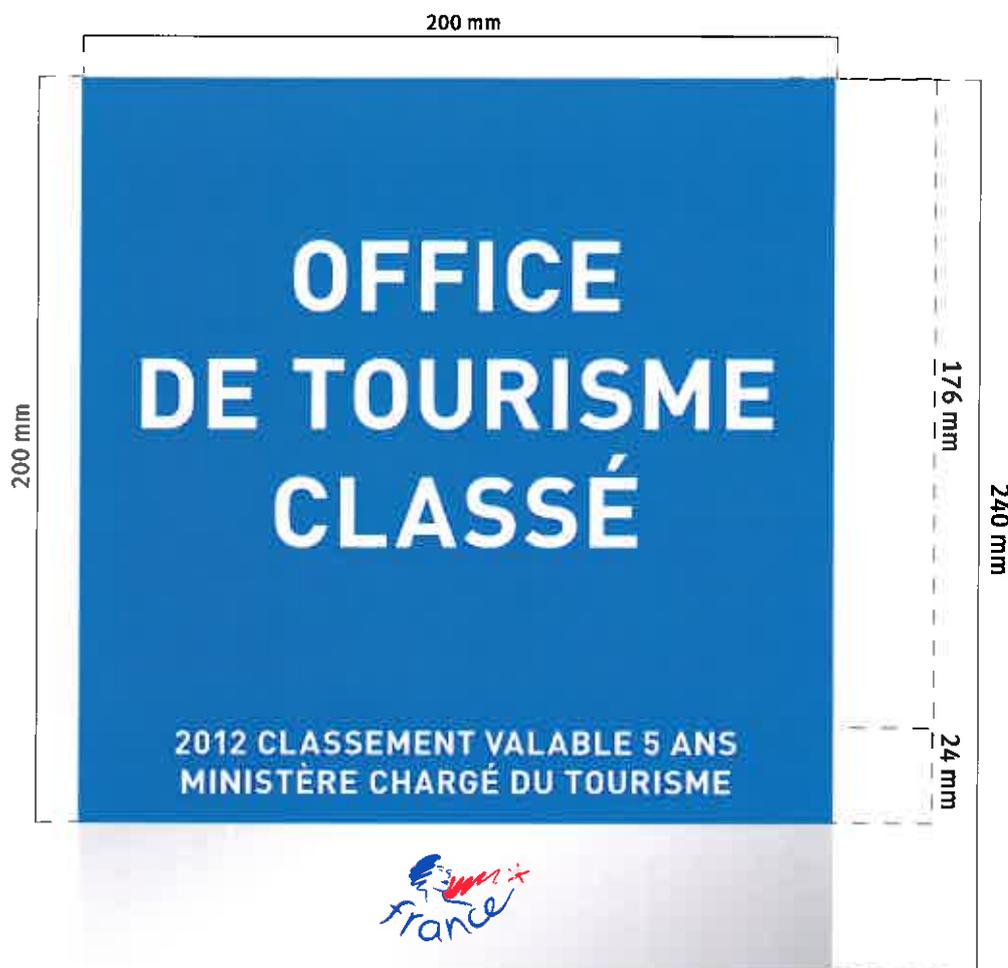
Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du ministère du redressement productif et du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

Fait le -9 JAN. 2013

La ministre de l'artisanat, du
commerce et du tourisme


Sylvia PINEL

ANNEXE



REFERENCES COULEUR



Police : Arial gras

L'intitulé « office de tourisme classé » est symétrique par rapport aux axes (vertical et horizontal).
L'intitulé « 2012 classement valable 5 ans ministère chargé du tourisme » est symétrique par rapport à l'axe vertical. Il tangente la limite supérieure de sa zone d'implantation ; il respecte une marge par rapport au bord de la zone carrée bleue.

Le millésime « 2012 » est mentionné à titre d'exemple pour désigner sa zone d'implantation en tête de l'intitulé « classement valable 5 ans ministère chargé du tourisme ».

Hors Echelle

